

Montréal, le 27 octobre 2026

PAR COURRIEL : 





OBJET : Réponse à votre demande d'accès à l'information



Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 28 septembre 2026, visant à obtenir une copie des documents détenus par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ) concernant les relations institutionnelles et financières liées au programme Guide touristique de Montréal, à la certification des guides touristiques et au Règlement G-2 de la Ville de Montréal.

Comme indiqué dans notre avis du 19 octobre 2026, le délai de traitement de votre demande a été prolongé de dix (10) jours, soit jusqu'au 29 octobre 2026, conformément à l'article 47 de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) (ci-après la « Loi sur l'accès »). Cette prolongation était nécessaire compte tenu de l'étendue de la période visée et des démarches à effectuer en conséquence pour vérifier nos archives.

Par ailleurs, à la suite de notre échange téléphonique du 9 octobre 2026, visant à vous accompagner dans la précision de vos demandes, conformément à l'article 42 de la [Loi sur l'accès](#), nous comprenons que vous souhaitez maintenir vos demandes dans leur intégralité, telles qu'elles ont été initialement formulées, et que vous refusez toute assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés.

Pour rappel, la présente demande couvre la période du 1er janvier 2014 au 28 septembre 2026, date de sa réception (ci-après la « Période visée »), et concerne notamment les documents suivants :

1. Toute entente, convention, contrat, protocole d'entente, partenariat ou autre accord entre l'ITHQ et la Ville de Montréal relativement au programme Guide touristique de Montréal, à la certification des guides ou au Règlement G-2.

2. Tout paiement, subvention, contribution, remboursement, transfert, commandite ou autre financement reçu de la Ville de Montréal, de Tourisme Montréal, de l'APGT/APGTQ, d'une association touristique ou d'un opérateur touristique relativement directement ou indirectement au programme Guide touristique de Montréal ou à la certification des guides touristiques.

3. Pour les sommes visées au point 2, tout document permettant d'identifier la date, le montant, le payeur, le bénéficiaire, l'objet et le programme ou projet auquel la somme était rattachée.

4. Tout document concernant la désignation ou le maintien de l'ITHQ comme établissement reconnu pour délivrer le certificat de compétence requis par la Ville de Montréal, incluant les renouvellements, discussions, recommandations, évaluations et conditions associées à cette reconnaissance.

5. Toute communication entre l'ITHQ et la Ville de Montréal, Tourisme Montréal ou l'APGT/APGTQ concernant :

- Le maintien, la modification, la suspension ou l'abolition du Règlement G-2;
- Le maintien de l'ITHQ comme voie reconnue de certification;
- La reconnaissance éventuelle d'autres établissements ou voies de certification;
- La capacité, la fréquence, le financement ou la viabilité du programme;
- Les impacts qu'aurait l'ouverture de la certification à d'autres établissements.

6. Tout document faisant état de demandes, recommandations ou représentations reçues de Tourisme Montréal, de l'APGT/APGTQ, d'opérateurs touristiques ou d'autres acteurs de l'industrie concernant le maintien du modèle actuel ou l'ouverture à d'autres parcours de certification.

7. Tout document identifiant des contributions financières ou en nature de partenaires externes spécifiquement liées au développement, à l'administration, à la prestation ou à la promotion du programme Guide touristique de Montréal.

Vous trouverez ci-dessous une réponse complète à chacune de vos requêtes pour la Période visée.

1. **Toute entente, convention, contrat, protocole d'entente, partenariat ou autre accord entre l'ITHQ et la Ville de Montréal relativement au programme Guide touristique de Montréal, à la certification des guides ou au Règlement G-2.**

À la suite des vérifications effectuées, nous vous informons qu'aucun document correspondant aux éléments demandés n'existe au sein de l'ITHQ pour la Période visée.

À ce titre, conformément aux articles 1 et 47, paragraphe 3°, de la [Loi sur l'accès](#), (R.L.R.Q., chapitre A-2.1), (ci-après la « Loi sur l'accès »), le droit d'accès ne s'applique qu'aux documents détenus par un organisme public. Puisque l'ITHQ ne détient pas les documents demandés, nous ne sommes pas en mesure de vous les fournir.

2. **Tout paiement, subvention, contribution, remboursement, transfert, commandite ou autre financement reçu de la Ville de Montréal, de Tourisme Montréal, de l'APGT/APGTQ, d'une association touristique ou d'un opérateur touristique relativement directement ou indirectement au programme Guide touristique de Montréal ou à la certification des guides touristiques.**

Pour la Période visée par votre demande, à la suite des vérifications effectuées, nous vous informons qu'aucun financement provenant des organismes mentionnés n'a été reçu par l'ITHQ relativement au programme Guide touristique de Montréal ou à la certification des guides touristiques.

À cet égard, conformément aux articles 1 et 47, paragraphe 3°, de la [Loi sur l'accès](#), (R.L.R.Q., chapitre A-2.1), (ci-après la « Loi sur l'accès »), le droit d'accès porte uniquement sur les documents détenus par un organisme public. Ainsi, puisque l'ITHQ ne détient pas les documents demandés, nous ne sommes pas en mesure de vous les fournir.

3. **Pour les sommes visées au point 2, tout document permettant d'identifier la date, le montant, le payeur, le bénéficiaire, l'objet et le programme ou projet auquel la somme était rattachée.**

Puisqu'aucun financement n'a été reçu pour la Période visée, aucun document relatif aux renseignements demandés n'existe au sein de l'ITHQ.

Conformément aux articles 1 et 47, paragraphe 3°, de la [Loi sur l'accès](#), (R.L.R.Q., chapitre A-2.1), (ci-après la « Loi sur l'accès »), le droit d'accès se limite aux documents détenus par un organisme public. Puisque l'ITHQ ne détient pas les documents demandés, nous ne sommes pas en mesure de vous les fournir.

4. **Tout document concernant la désignation ou le maintien de l'ITHQ comme établissement reconnu pour délivrer le certificat de compétence requis par la Ville de Montréal, incluant les renouvellements, discussions, recommandations, évaluations et conditions associées à cette reconnaissance.**

À la suite des vérifications effectuées, nous vous informons que l'ITHQ ne dispose d'aucun document correspondant à votre demande.

Nous vous invitons toutefois à communiquer avec la Ville de Montréal, qui pourrait détenir les documents recherchés, conformément à l'article 48 de la [Loi sur l'accès](#).

Vous trouverez ci-dessous les coordonnées du responsable de l'accès à l'information :

Me Emmanuel Tani-Moore
Greffier et directeur
275, rue Notre-Dame E., rez-de-chaussée
Montréal (QC) H2Y 1C6
Tél. : 514 872-3142
greffe_acces@montreal.ca

Pour connaître les différentes façons de soumettre votre demande, nous vous invitons à consulter le site Web de la Ville de Montréal en cliquant sur le lien suivant : [Demander l'accès aux documents de la Ville | Ville de Montréal](#)

5. Toute communication entre l'ITHQ et la Ville de Montréal, Tourisme Montréal ou l'APGT/APGTQ concernant :
- le maintien, la modification, la suspension ou l'abolition du Règlement G-2;
 - le maintien de l'ITHQ comme voie reconnue de certification;
 - la reconnaissance éventuelle d'autres établissements ou voies de certification;
 - la capacité, la fréquence, le financement ou la viabilité du programme;
 - les impacts qu'aurait l'ouverture de la certification à d'autres établissements.

À la suite des vérifications effectuées, nous vous apportons les précisions suivantes concernant les communications recensées pour la Période visée.

Du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2022 :

Relativement aux sujets concernés par votre demande, nous avons retracé un échange entre la directrice de l'époque, responsable du programme Guide touristique de Montréal, et l'Association professionnelle des guides touristiques (APGT). Il s'agit plus précisément :

- d'un échange de courriels;
- de pièces jointes comprenant :
 - o un autre courriel;
 - o une lettre;
 - o un rapport de sondage.

Nous vous transmettons, en pièce jointe (« **PJ1** »), les courriels ainsi que la lettre correspondant à votre demande.

Toutefois, le rapport de sondage contient des renseignements susceptibles d'être de nature confidentielle fournis par l'APGT.

Or, la communication de ces renseignements est encadrée par les dispositions des articles 23, 24 et 25 de la [Loi sur l'accès](#), qui prévoient des dispositions relatives à la protection des renseignements fournis par des tiers.

À ce titre, et conformément à l'article 25 de la [Loi sur l'accès](#), nous nous sommes adressés à l'APGT le 26 octobre 2026 afin d'obtenir son consentement à la communication de ces documents et de lui permettre de présenter ses observations.

Conformément à l'article 49 de la [Loi sur l'accès](#), l'APGT dispose d'un délai de 20 jours suivant la réception de notre avis, soit jusqu'au 16 novembre 2026, pour nous transmettre ses observations écrites. À défaut de le faire dans ce délai, l'APGT sera réputée avoir consenti à ce que l'accès aux documents concernés soit donné. Nous vous informerons des suites de cette consultation dans les délais prévus par la Loi.

Enfin, aucune autre communication répondant aux critères de votre demande n'a été recensée pour la période visée.

Du 1er janvier 2023 au 16 juin 2026 :

Les communications correspondant aux éléments de votre demande pour cette période ont déjà été examinées dans le cadre de votre précédente demande d'accès à l'information, à laquelle nous avons répondu le 16 juin 2026.

Nous vous invitons à consulter cette réponse ainsi que les documents qui l'accompagnent sur notre site Web, à partir du lien suivant : [Accès à l'information | Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec](#), en vous référant à la section **2526-08**.

Du 17 juin 2026 au 28 septembre 2026, date de réception de votre demande :

Les éléments visés pour cette période sont substantiellement similaires à ceux ayant fait l'objet de votre précédente demande d'accès à l'information, à laquelle nous avons répondu le 8 septembre 2026.

Nous vous invitons donc à consulter cette réponse, qui précise les motifs de notre décision concernant les documents visés.

Vous pouvez consulter cette décision au lien suivant : [Decision-2627-01.pdf](#)

Pour rappel, les documents visés par votre demande constituent des documents de travail, des versions préliminaires, des ébauches, des brouillons ou des notes préparatoires élaborés dans le cadre de ces travaux. Conformément à l'article 9 de la [Loi sur l'accès](#), le droit d'accès ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

Par ailleurs, les documents visés contiennent des avis, des recommandations ou des analyses élaborés dans le cadre d'un processus décisionnel qui est toujours en cours. Ces renseignements sont visés par les restrictions au droit d'accès prévues aux articles 37, 38 et 39 de la [Loi sur l'accès](#).

De plus, dans la mesure où les renseignements sont liés à des échanges ou à des négociations en cours avec d'autres organismes publics et que leur divulgation serait susceptible d'entraver vraisemblablement ces négociations, ceux-ci peuvent également être soustraits à la communication conformément à l'article 20 de la [Loi sur l'accès](#).

Ainsi, les démarches entourant le futur programme de formation étant toujours en cours, l'ensemble des éléments liés à ce dossier, notamment les modalités de mise en œuvre, les échéanciers, les différentes options envisagées et les orientations à retenir, font encore l'objet d'analyses, de discussions et de décisions.

Dans ce contexte, les documents visés demeurent assujettis aux restrictions au droit d'accès précitées.

En conséquence, l'accès aux documents visés par la présente décision est refusé en vertu des articles 9, 20, 37, 38 et 39 de la [Loi sur l'accès](#).

6. Tout document faisant état de demandes, recommandations ou représentations reçues de Tourisme Montréal, de l'APGT/APGTQ, d'opérateurs touristiques ou d'autres acteurs de l'industrie concernant le maintien du modèle actuel ou l'ouverture à d'autres parcours de certification.

Nous vous informons que les éléments visés par cette partie de votre demande ont également été examinés dans le cadre de votre précédente demande d'accès à l'information, à laquelle nous avons répondu le 8 septembre 2026.

Nous vous invitons à consulter cette décision au lien suivant : [Decision-2627-01.pdf](#)

À cet égard, les documents visés demeurent assujettis aux restrictions au droit d'accès exposées à la question précédente, notamment celles prévues aux articles 9, 20, 37, 38 et 39 de la [Loi sur l'accès](#).

En conséquence, pour les mêmes motifs que ceux précédemment exposés, l'accès aux documents visés par cette partie de votre demande est refusé en vertu des dispositions précitées.

7. Tout document identifiant des contributions financières ou en nature de partenaires externes spécifiquement liées au développement, à l'administration, à la prestation ou à la promotion du programme Guide touristique de Montréal.

Après vérification, nous vous informons qu'aucun document correspondant à votre demande n'existe au sein de l'ITHQ pour la Période visée. Aucune contribution financière n'a été reçue pour la Période visée.

À cet égard, conformément aux articles 1 et 47, paragraphe 3°, de la [Loi sur l'accès](#), nous vous informons que nous ne disposons d'aucun document à vous communiquer en réponse à ce point.

Conformément à l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la réception de la présente. Nous joignons en annexe copie d'une note explicative concernant vos recours.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

M^e Déwi COLLIN
Responsable de l'accès à l'information
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ)
3535, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2X 3P1
514 282-5111, poste 4542
sg@ithq.qc.ca

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.